

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Educationn
National

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÈTÉ.

Secrétaire, d'Etat à
LE MINISTÈRE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures de la Maison
en pans de bois sis rue ~~des Boucheries~~ ^{de Bouillon} (parcelle n° 570)
Section C du cadastre) à MARINGUES (Puy-de-Dôme)

appartenant à ~~M. PERTCHET, y demeurant~~
~~M. Cholet René~~

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

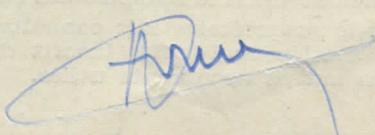
ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de MARINGUES et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1952.

T. S. V. P.



Signé : A. CORNU